



Dix-huitième session
Points 81, 82 et 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA COMPOSITION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

QUESTION D'UNE REPRESENTATION EQUITABLE AU CONSEIL DE SECURITE
ET AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (section VI du Chapitre XIII)

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : Mme Euguette ACHARD (Dahomey)

1. Par lettre du 16 septembre 1963 (A/5519), les représentants permanents de l'Afghanistan, de l'Algérie, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroon, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, du Népal, du Niger, de la Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tanganyika, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen ont demandé l'inscription de la question intitulée "Question de la composition du Bureau de l'Assemblée générale" à l'ordre du jour de la dix-huitième session de l'Assemblée générale. Dans le mémoire explicatif joint à cette demande, les auteurs indiquaient qu'aux termes de l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les membres du Bureau étaient choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Etant donné que le nombre des Etats Membres de l'ONU, surtout ceux d'Asie et d'Afrique, avait considérablement augmenté au cours des dernières années, le Bureau avait perdu son caractère représentatif et ne reflétait plus le principe de la répartition géographique

équitable. Les auteurs du mémoire rappelaient qu'en 1957 l'Assemblée générale, par sa résolution 1192 (XII), avait porté de neuf à treize le nombre des vice-présidents. Cependant, depuis lors, le nombre des Etats Membres était passé de 82 à 111, dont 56 étaient des Etats d'Asie et d'Afrique. Etant donné cet accroissement, les auteurs de la demande d'inscription jugeaient nécessaire que l'Assemblée, à sa dix-huitième session, examine à nouveau la question de la composition du Bureau.

2. Par lettre du 16 septembre 1963 (A/5520), les représentants permanents de l'Afghanistan, de l'Algérie, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, du Koweït, du Laos, du Libéria, de la Libye, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de la Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, de la Thaïlande, de la Tunisie et du Yémen ont demandé l'inscription de la question intitulée "Question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social" à l'ordre du jour de la dix-huitième session de l'Assemblée générale. Dans le mémoire explicatif joint à cette demande, les auteurs indiquaient que, depuis 1945, 60 nouveaux Etats Membres avaient été admis à l'Organisation des Nations Unies. Cette augmentation avait résulté surtout de la création et de l'admission à l'ONU d'un grand nombre de nouveaux Etats d'Afrique et d'Asie. Actuellement, les Etats Membres situés sur ces deux continents représentaient plus de la moitié des Etats Membres de l'Organisation. Dans ces conditions, et étant donné que, selon toute probabilité, le nombre des Membres augmenterait encore, il était nécessaire de réexaminer la composition du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, en vue d'assurer une représentation plus équitable, qui reflétât l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. Dans la section VI du chapitre XIII de son rapport (A/5503), le Conseil économique et social a rendu compte de l'adoption de deux résolutions à sa trente-sixième session. Par la première [974 B (XXXVI)], adoptée sur la recommandation de la Commission économique pour l'Afrique, il proposait que

L'Assemblée générale prenne toutes mesures utiles pour assurer une juste représentation de l'Afrique au Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable. Par la seconde résolution [974 C (XXXVI)], il demandait instamment à l'Assemblée générale de prendre à sa dix-huitième session, compte tenu de la nouvelle augmentation du nombre des Membres de l'ONU, les mesures nécessaires pour réaliser une augmentation appropriée du nombre des membres du Conseil, afin qu'il reste l'organe efficace et représentatif prévu dans les Chapitres IX et X de la Charte.

4. A sa 1210^{ème} séance plénière, le 20 septembre, l'Assemblée générale, sur la recommandation de son Bureau, a décidé d'inscrire les trois questions susmentionnées à son ordre du jour et de les renvoyer à la Commission politique spéciale pour examen et rapport.

5. A la 416^{ème} séance de la Commission politique spéciale, le 21 novembre, il a été décidé que la Commission examinerait en même temps ces trois points de son ordre du jour. Cependant, il a aussi été décidé que les projets de résolution porteraient chacun sur une seule question et seraient mis aux voix séparément. La Commission a examiné ces trois questions de sa 417^{ème} à sa 429^{ème} séance, du 27 novembre au 16 décembre.

6. A la 421^{ème} séance de la Commission, le 9 décembre, le représentant de la République arabe unie a présenté un projet de résolution (A/SPC/L.101 et Add.1 et 2), qui avait pour auteurs l'Afghanistan, l'Algérie, l'Arabie Saoudite, la Birmanie, le Burundi, le Cambodge, le Cameroun, Ceylan, Chypre, le Congo (Brazzaville), le Congo (Leopoldville), la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, l'Ethiopie, le Gabon, le Ghana, la Guinée, la Haute-Volta, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, le Japon, la Jordanie, le Koweït, le Laos, le Liban, le Libéria, la Libye, Madagascar, la Malaisie, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Népal, le Niger, la Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, les Philippines, la République arabe unie, la République centrafricaine, le Rwanda, le Sénégal, le Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, la Syrie, le Tanganyika, le Tchad, la Thaïlande, le Togo, la Tunisie, le Yémen et la Yougoslavie. Le dispositif de ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale i) décide de modifier les articles 31 et 38 de son règlement intérieur de façon à porter à 16 le nombre des vice-présidents indiqués dans chacun de ces articles; ii) décide que les 16 vice-présidents et les sept

présidents des grandes commissions seraient élus conformément à l'annexe jointe à la résolution; iii) décide d'abroger toutes les résolutions et dispositions antérieures concernant la composition du Bureau de l'Assemblée générale, et de modifier toutes les dispositions du règlement intérieur qui s'y rapportaient. L'annexe ci-après était jointe au projet de résolution.

"1. Les 16 vice-présidents sont élus d'après les critères suivants, compte tenu du paragraphe 2 ci-dessous :

- a) Etats d'Afrique et d'Asie : sept;
- b) Etats d'Europe orientale : un;
- c) Etats d'Amérique latine et des Caraïbes : deux;
- d) Etats d'Europe occidentale et autres Etats : deux;
- e) Membres permanents du Conseil de sécurité : cinq.

"2. Il est attribué toutefois à la région à laquelle appartient le Président une vice-présidence de moins que ne le prévoit le paragraphe 1 de la présente annexe.

"3. Les sept présidents des grandes commissions sont élus d'après les critères suivants :

- a) Etats d'Afrique et d'Asie : trois représentants;
- b) Etats d'Europe orientale : un représentant;
- c) Etats d'Amérique latine et des Caraïbes : un représentant;
- d) Etats d'Europe occidentale et autres Etats : un représentant;
- e) La septième présidence est attribuée, par alternance annuelle à un représentant des Etats mentionnés à l'alinéa c) et à l'alinéa d)."

7. A la même séance, le Canada a, au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, présenté un amendement (A/SPC/L.106) au projet de résolution commun (A/SPC/L.101). Cet amendement tendait à ajouter, dans l'annexe du projet de résolution commun, un paragraphe 4 conçu comme suit :

"4. L'un au moins des vice-présidents des catégories visées aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 1 ci-dessus, ou le Président de l'Assemblée générale, ou le président de l'une des grandes commissions des catégories visées aux alinéas a), c), d) et e) du paragraphe 3 ci-dessus, sera ressortissant d'un pays du Commonwealth, sans que soient modifiés les critères de la répartition géographique des sièges du Bureau tels qu'ils sont définis aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus."

8. Le 10 décembre, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, Costa Rica, El Salvador, l'Equateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, Trinité et Tobago, l'Uruguay et le Venezuela ont présenté deux projets de résolution (A/SPC/L.104 et A/SPC/L.105).

9. Le dispositif du premier projet de résolution, tel qu'il avait été révisé le 11 décembre (A/SPC/L.104/Rev.1), tendait à ce que l'Assemblée générale i) décide, conformément à l'Article 108, d'adopter les amendements suivants à la Charte et de les soumettre à la ratification des Etats Membres des Nations Unies :

"a) Au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte, le mot 'onze', qui figure dans la première phrase, doit être remplacé par le mot 'treize' et le mot 'six' qui figure dans la troisième phrase doit être remplacé par le mot 'huit'.

"b) Au paragraphe 2 de l'Article 23, la deuxième phrase doit être ainsi conçue :

'Toutefois, a) lors de la première élection des membres non permanents, trois seront élus pour une période d'un an, et b) lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de 11 à 13, l'un des deux membres supplémentaires sera élu pour une période d'un an.'

"c) Au paragraphe 2 de l'Article 27, le mot 'sept' doit être remplacé par le mot 'huit'.

"d) Au paragraphe 3 de l'Article 27, le mot 'sept' doit être remplacé par le mot 'huit'.";

ii) décide en outre que ces amendements ne prendraient pas effet si, dans les deux années qui suivraient la date de leur approbation par l'Assemblée générale, ils n'étaient pas ratifiés dans les formes prévues par l'Article 108 de la Charte;

iii) prie tous les Etats Membres des Nations Unies de ratifier les amendements ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, dans les moindres délais possibles.

10. Le dispositif du second projet de résolution (A/SPC/L.105) tendait à ce que l'Assemblée générale i) décide, conformément à l'Article 103, d'adopter les amendements suivants à la Charte et de les soumettre à la ratification des Etats Membres des Nations Unies :

"a) Le paragraphe 1 de l'Article 61 doit être ainsi rédigé :

"1. Le Conseil économique et social se compose de vingt-quatre Membres des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale".

"b) Le paragraphe 2 de l'Article 61 doit être ainsi rédigé :

"2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles".

"c) Un nouveau paragraphe 4 ainsi conçu doit être inséré dans l'Article 61 :

"4. Les six membres supplémentaires du Conseil économique et social qui seront élus après que la décision de porter de 18 à 24 le nombre des membres du Conseil aura pris effet seront remplacés lors des trois élections ordinaires suivantes, à raison de deux par élection, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale".

"d) L'actuel paragraphe 4 deviendra le paragraphe 5.";

ii) décide en outre que ces amendements ne prendraient pas effet si, dans les deux années qui suivent la date de leur adoption par l'Assemblée générale, ils n'étaient pas ratifiés dans les formes requises par l'Article 108 de la Charte;

iii) prie tous les Etats Membres des Nations Unies de ratifier les amendements ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, dans les moindres délais possibles.

11. A la 425^{ème} séance, le 13 décembre, le représentant de la Tchécoslovaquie a, au nom de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, présenté des amendements (A/SPC/L.107) au projet de résolution des cinquante-cinq puissances (A/SPC/L.101 et Add.1 et 2). Ces amendements tendaient, en premier lieu, à insérer, au paragraphe 2 du dispositif, les mots "le Président de l'Assemblée générale", après les mots "décide que"; en deuxième lieu, à ajouter à l'annexe du projet de résolution des cinquante-cinq puissances un nouveau paragraphe 1, ainsi conçu : "1. La présidence de l'Assemblée

générale est attribuée chaque année, à tour de rôle, à un représentant des régions ci-après : a) Afrique; b) Asie; c) Europe orientale; d) Amérique latine et Etats des Caraïbes; e) Moyen-Orient; f) Europe occidentale et autres Etats." ; en troisième lieu, à renuméroter en conséquence les paragraphes suivants de l'annexe.

12. Le 13 décembre, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, Costa Rica, El Salvador, l'Equateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela ont présenté des amendements (A/SPC/L.108) au projet de résolution des cinquante-cinq puissances (A/SPC/L.101 et Add.1 et 2); ces amendements tendaient à supprimer les mots "et des Caraïbes", aux paragraphes 1 c) et 3 c) de l'annexe du projet de résolution, à remplacer le mot "seize" par le mot "dix-sept", partout où il apparaissait dans le projet de résolution, et, au paragraphe 1 c), à remplacer "deux" par "trois".

13. Le même jour, l'Algérie, le Burundi, le Cameroun, Ceylan, Chypre, le Congo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville), la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, l'Ethiopie, le Gabon, le Ghana, la Guinée, la Haute-Volta, l'Inde, le Libéria, la Libye, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Népal, le Niger, la Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, la République arabe unie, la République centrafricaine, le Rwanda, le Sénégal, le Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Tanganyika, le Tchad, le Togo et la Tunisie ont présenté deux projets de résolution (A/SPC/L.109 et A/SPC/L.110).

14. Le dispositif du premier projet de résolution (A/SPC/L.109) tendait à ce que l'Assemblée générale i) décide, conformément à l'Article 108, d'adopter les amendements suivants à la Charte et de les soumettre à la ratification des Etats Membres des Nations Unies :

"a) Au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte, remplacer le mot 'onze', qui figure dans la première phrase, par le mot 'quinze' et le mot 'six', qui figure dans la troisième phrase, par le mot 'dix'.

"b) Au paragraphe 2 de l'Article 23, remanier comme suit la deuxième phrase : 'Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an.'

"c) Faire de l'ancien paragraphe 3 le paragraphe 4.

"d) Au paragraphe 2 de l'Article 27, remplacer le mot 'sept' par le mot 'neuf'.

"e) Au paragraphe 3 de l'Article 27, remplacer le mot 'sept' par le mot 'neuf'."

ii) demande à tous les Etats Membres des Nations Unies de ratifier les amendements ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au plus tard le 1er septembre 1965 et comme il était prévu à l'Article 108 de la Charte; iii) décide en outre que les dix membres non permanents du Conseil de sécurité seraient élus d'après les critères suivants :

- a) Etats d'Afrique et d'Asie : 5;
- b) Etats d'Europe orientale : 1;
- c) Etats d'Amérique latine et des Caraïbes : 2;
- d) Etats d'Europe occidentale et autres Etats : 2.

15. Le dispositif du second projet de résolution (A/SPC/L.110) tendait à ce que l'Assemblée générale i) décide, conformément à l'Article 108, d'adopter les amendements suivants à la Charte et de les soumettre à la ratification des Etats Membres des Nations Unies :

"Nouveau libellé de l'Article 61 :

"1. Le Conseil économique et social se compose de vingt-sept Membres des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

"2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, neuf membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

"3. Quinze membres du Conseil économique et social seront désignés lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du

Conseil aura été porté de dix-huit à vingt-sept. Le mandat de trois de ces membres expirera au bout d'un an et celui de trois autres membres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

"4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil."

ii) demande à tous les Etats Membres des Nations Unies de ratifier les amendements ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au plus tard

le 1er septembre 1965 et comme il était prévu à l'Article 108 de la Charte;

iii) décide que, huit des neuf membres supplémentaires du Conseil économique et social seraient élus parmi les Etats Membres d'Afrique et d'Asie. Le neuvième membre serait élu, à tour de rôle, parmi les Etats Membres de chacune des régions géographiques.

16. A la 427ème séance, le 14 décembre, le représentant de la Nigéria a proposé de modifier comme suit le paragraphe 2 de l'amendement de la Pologne et de la Tchécoslovaquie (A/SPC/L.107) : "Dans l'annexe du projet de résolution commun, ajouter un nouveau paragraphe 1, ainsi conçu : 'Lors de l'élection du Président de l'Assemblée générale, il sera tenu compte de la nécessité d'attribuer ce poste à tour de rôle, suivant une répartition géographique équitable, aux régions mentionnées au paragraphe 4 de l'annexe'." A la séance suivante, le représentant de la Pologne a déclaré que les auteurs de l'amendement n'insisteraient pas pour que leur texte soit mis aux voix si les auteurs du projet de résolution des cinquante-cinq puissances (A/SPC/L.101) acceptaient le libellé proposé par le représentant de la Nigéria.

17. Toujours à la 427ème séance, le Canada a déclaré que les auteurs des amendements des trois puissances (A/SPC/L.106) n'insisteraient pas pour que ceux-ci soient mis aux voix.

18. A la 429ème séance, le 16 décembre, le représentant de l'Inde a présenté des amendements oraux aux projets de résolution des vingt et une puissances (A/SPC/L.104/Rev.1 et A/SPC/L.105), au nom de l'Afghanistan, l'Algérie, l'Arabie Saoudite, la Birmanie, le Burundi, le Cameroun, Ceylan, Chypre, le Cofigo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville), la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, l'Ethiopie,

le Gabon, le Ghana, la Guinée, la Haute-Volta, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, le Japon, la Jordanie, le Kénya, le Koweït, le Laos, le Liban, le Libéria, la Libye, Madagascar, la Malaisie, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Népal, le Niger, la Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, les Philippines, la République arabe unie, la République centrafricaine, le Rwanda, le Sénégal, le Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, la Syrie, le Tanganyika, le Tchad, la Thaïlande, le Togo, la Tunisie, le Yémen, la Yougoslavie et Zanzibar. Les amendements au document A/SPC/L.104/Rev.1 étaient les suivants :

"1. Faire du texte suivant le premier alinéa du préambule :

Considérant que la composition actuelle du Conseil de sécurité est inévitabile et déséquilibrée,

"2. A l'alinéa a) du paragraphe 1 du dispositif, remplacer le mot 'treize' par le mot 'quinze' et le mot 'huit' par le mot 'dix'.

"3. Remplacer l'alinéa b) du paragraphe 1 par le texte suivant :

b) Au paragraphe 2 de l'Article 23, remanier comme suit la deuxième phrase : 'Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an'.

"4. A l'alinéa c) du paragraphe 1, remplacer le mot 'huit' par le mot 'neuf'.

"5. A l'alinéa d) du paragraphe 1, remplacer le mot 'huit' par le mot 'neuf'.

"6. Remplacer les paragraphes 2 et 3 par le texte suivant :

2. Demande à tous les Etats Membres des Nations Unies de ratifier les amendements ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au plus tard le 1er septembre 1965;

3. Décide en outre que les dix membres non permanents du Conseil de sécurité seront élus d'après les critères suivants :

- a) Etats d'Afrique et d'Asie : 5;
- b) Etats d'Europe orientale : 1;
- c) Etats d'Amérique latine : 2;
- d) Etats d'Europe occidentale et autres Etats : 2."

Les amendements au document A/SPC/L.105 étaient les suivants :

"Remplacer les trois paragraphes du dispositif du projet de résolution par le texte suivant :

/...

"1. Décide, conformément à l'Article 108, d'adopter l'amendement suivant à la Charte et de le soumettre à la ratification des Etats Membres des Nations Unies :

Nouveau libellé de l'Article 61 :

"1. Le Conseil économique et social se compose de vingt-sept membres des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

"2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, neuf membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

"3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de dix-huit à vingt-sept, neuf membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des six membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de trois de ces neuf membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de trois autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

"4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil."

"2. Demande à tous les Etats Membres des Nations Unies de ratifier les amendements ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au plus tard le 1er septembre 1965;

"3. Décide en outre que, sans préjudice de la répartition actuelle des sièges au Conseil économique et social, les neuf membres supplémentaires seront élus d'après les critères suivants :

- a) Etats d'Afrique et d'Asie : 7;
- b) Etats d'Amérique latine : 1;
- c) Etats d'Europe occidentale et autres Etats : 1."

19. A la même séance, le représentant d'El Salvador, au nom des auteurs des projets de résolution publiés sous les cotes A/SPC/L.104/Rev.1 et A/SPC/L.105, a accepté les amendements ci-dessus.

20. La Commission a alors procédé au vote sur le projet de résolution et les amendements dont elle était saisie. Les auteurs du projet de résolution des 55 puissances (A/SPC/L.101 et Add.1 et 2) ont accepté l'amendement des 19 puissances (A/SPC/L.108) à leur projet.

L'amendement des deux puissances (A/SPC/L.107), modifié, a été adopté par 97 voix contre une, avec 11 abstentions.

Le projet de résolution des 55 puissances (A/SPC/L.101 et Add.1 et 2), modifié, a été adopté par 109 voix contre zéro (voir plus loin, par. 21, projet de résolution I).

Le projet de résolution des 21 puissances (A/SPC/L.104/Rev.1), modifié, a été adopté par 96 voix contre 11, avec 4 abstentions (voir plus loin, par. 21, projet de résolution II A). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tanganyika, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zanzibar.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, France, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Etats-Unis d'Amérique, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le projet de résolution des 21 puissances (A/SPC/L.105), modifié, a été adopté par 95 voix contre 11, avec 4 abstentions (voir plus loin, par. 21, projet de résolution II B). Le représentant de la Chine a déclaré qu'il ne participerait pas au vote. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tanganyika, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zanzibar.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, France, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Etats-Unis d'Amérique, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

21. En conséquence, la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Question de la composition du Bureau de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'accroissement considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte également du fait que les membres du Bureau doivent être choisis de façon à assurer son caractère représentatif par une répartition géographique équilibrée des sièges,

Estiment que, pour ces raisons, il est souhaitable d'élargir la composition du Bureau,

Notant que le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée générale, et des Présidents des grandes commissions,

1. Décide de remplacer les articles 31 et 38 de son règlement intérieur par les textes suivants :

"Article 31

"L'Assemblée générale élit un Président et 17 Vice-Présidents, qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus. Les Vice-Présidents sont élus après l'élection des Présidents des sept grandes commissions mentionnées à l'article 101 et de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau."

"Article 38

"Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les 17 Vice-Présidents et les Présidents des sept grandes commissions. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les Présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote.";

2. Décide que le Président de l'Assemblée générale, les 17 Vice-Présidents et les sept Présidents des grandes commissions seront élus conformément à l'annexe jointe à la présente résolution.

3. Décide d'abroger toutes les résolutions et dispositions antérieures concernant la composition du Bureau de l'Assemblée générale, et de modifier toutes les dispositions du règlement intérieur qui s'y rapportent.

ANNEXE

1. Lors de l'élection du Président de l'Assemblée générale, il sera tenu compte de la nécessité d'attribuer ce poste à tour de rôle, suivant une répartition géographique équitable, aux régions mentionnées au paragraphe 4 ci-après.

2. Les 17 Vice-Présidents sont élus d'après les critères suivants, compte tenu du paragraphe 3 ci-dessous :

- a) Etats d'Afrique et d'Asie : sept;
- b) Etats d'Europe orientale : un;
- c) Etats d'Amérique latine : trois;
- d) Etats d'Europe occidentale et autres Etats : deux;
- e) Membres permanents du Conseil de sécurité : cinq.

3. Il est attribué toutefois à la région à laquelle appartient le Président une vice-présidence de moins que ne le prévoit le paragraphe 2 de la présente annexe.

4. Les sept Présidents des grandes commissions sont élus d'après les critères suivants :

- a) Etats d'Afrique et d'Asie : trois représentants;
- b) Etats d'Europe orientale : un représentant;
- c) Etats d'Amérique latine : un représentant;
- d) Etats d'Europe occidentale et autres Etats : un représentant;
- e) La septième présidence est attribuée, par alternance annuelle, à un représentant des Etats mentionnés à l'alinéa c) et à l'alinéa d) ci-dessus.

PROJET DE RESOLUTION II

Question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social

A

L'Assemblée générale,

Considérant que la composition actuelle du Conseil de sécurité est inéquitable et déséquilibrée,

Reconnaissant que, du fait de l'accroissement du nombre des Etats Membres des Nations Unies, il est nécessaire d'élargir la composition du Conseil de sécurité afin d'y assurer une représentation géographique plus adéquate des membres non permanents et de permettre au Conseil de s'acquitter plus efficacement des fonctions qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies,

/...

Considérant les conclusions et recommandations du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte^{1/},

1. Décide, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, d'adopter les amendements suivants à la Charte et de les soumettre à la ratification des Etats Membres des Nations Unies :

- a) Au paragraphe 1 de l'Article 23, remplacer le mot "onze", qui figure dans la première phrase, par le mot "quinze" et le mot "six", qui figure dans la troisième phrase, par le mot "dix";
- b) Au paragraphe 2 de l'Article 23, remanier comme suit la deuxième phrase :
"Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an.";
- c) Au paragraphe 2 de l'Article 27, remplacer le mot "sept" par le mot "neuf";
- d) Au paragraphe 3 de l'Article 27, remplacer le mot "sept" par le mot "neuf";

2. Demande à tous les Etats Membres des Nations Unies de ratifier les amendements ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au plus tard le 1er septembre 1965;

3. Décide en outre que les dix membres non permanents du Conseil de sécurité seront élus d'après les critères suivants :

- a) Etats d'Afrique et d'Asie : cinq;
- b) Etats d'Europe orientale : un;
- c) Etats d'Amérique latine : deux;
- d) Etats d'Europe occidentale et autres Etats : deux.

^{1/} A/5487, par. 9.

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que, du fait de l'accroissement du nombre des Etats Membres des Nations Unies, il est nécessaire d'élargir la composition du Conseil économique et social en vue d'y assurer une représentation géographique plus adéquate et de permettre au Conseil de s'acquitter plus efficacement des fonctions qui lui incombent aux termes des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 974 C et D (XXXVI) du Conseil économique et social,

Considérant les conclusions et recommandations du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte^{2/},

1. Décide, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, d'adopter l'amendement suivant à la Charte et de le soumettre à la ratification des Etats Membres des Nations Unies :

"Article 61

"1. Le Conseil économique et social se compose de 27 Membres des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

"2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, neuf membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

"3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de 18 à 27, neuf membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des six membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de trois de ces neuf membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de trois autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

"4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil.";

2/ A/5587, par. 9.

2. Demande à tous les Etats Membres des Nations Unies de ratifier les amendements ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au plus tard le 1er septembre 1965;

3. Décide en outre que, sans préjudice de la répartition actuelle des sièges au Conseil économique et social, les neuf membres supplémentaires seront élus d'après les critères suivants :

- a) Etats d'Afrique et d'Asie : sept;
 - b) Etats d'Amérique latine : un;
 - c) Etats d'Europe occidentale et autres Etats : un.
-